

# Lettre d'information : Epidémie COVID 19

26 MARS 2020

# L'intéressement et la participation



## Objet de l'ordonnance :

"L'article 2 adapte les dates limites de versement des sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation en application des articles L. 3314-9, L. 3324-10 et L. 3324-12 du code du travail.

Les sommes issues de la participation et de l'intéressement doivent être versées aux bénéficiaires ou affectées sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué **avant le 1er jour du 6e mois suivant la clôture de l'exercice de l'entreprise**, conformément aux délais légaux, sous peine d'un intérêt de retard, égal à 1,33 fois le taux mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

En conséquence, **pour les entreprises ayant un exercice comptable correspondant à l'année civile, ces sommes devraient être versées avant le 1er juin 2020.**

**L'ordonnance reporte à titre exceptionnel ce délai au 31 décembre 2020**, afin de permettre aux établissements teneurs de compte de l'épargne salariale, ainsi qu'aux entreprises dont ils sont les délégataires, de ne pas être pénalisés par les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie.

## Notre analyse :

**Les sommes dues au titre de l'intéressement et de la participation pourront être versées jusqu'au 31 décembre 2020, sans pénalité de retard.**

- le report visé les sommes dues au titre de l'exercice 2019, c'est à dire :
  - les sommes qui devraient être versées au titre de l'exercice 2019
  - mais également les sommes qui deviendrait éligibles en 2020, après l'expiration du délai d'indisponibilité de 5 ans, au titre de la participation
- **Aucune négociation n'est prévue**, les mesures de l'ordonnance s'imposent automatiquement aux dispositions conventionnelles ou légales. sur cette question Toutefois, rien d'exclut une négociation plus favorable prévoyant notamment un versement avant le 31 décembre 2019 ou l'application de majorations.
- Cette dérogation est préjudiciable pour les salariés qui auraient besoin de ces sommes pour compenser les éventuelles pertes de rémunération liées à la période de d'épidémie.

A JOUR DE :

**Ordonnance 2020-322 du 25 mars 2020 modifiant à titre exceptionnel, les dates limites et modalités de versement des sommes versée au titre de l'intéressement et de la participation**